ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE97

présenté par M. Testé

ARTICLE 15

Après les mots : « sont interdits », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « à partir du 1er janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de cette proposition de loi vise à interdire les élevages de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure dans un délai de cinq ans.

Il est proposé d'aller plus loin et plus vite avec l'amendement proposé qui vise à interdire les élevages de ces animaux sauvages dès le 1er janvier 2022.